|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 3 au Document 85-F** | |
|  | | **22 octobre 2023** | |
|  | | **Original: russe** | |
|  | | | |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications | | | |
| Propositions pour les travaux de la Conférence | | | |
|  | | | |
| Point 1.3 de l'ordre du jour | | | |

1.3 envisager l'attribution à titre primaire de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile en Région 1 et prendre les mesures réglementaires appropriées, conformément à la Résolution **246 (CMR-19)**;

Introduction

Les Administrations des pays membres de la Communauté régionale des communications (RCC) sont d'avis que le relèvement au statut primaire de l'attribution de la bande de fréquences 3 600‑3 800 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1, est possible sous réserve des conditions suivantes:

1) assurer la protection du service fixe par satellite (espace vers Terre), du service fixe et des autres services fonctionnant dans la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz et dans les bandes de fréquences adjacentes, sans que des contraintes inutiles soient imposées à ces services et à leur développement futur;

2) obtenir l'accord d'autres administrations au titre du numéro **9.21** du Règlement des radiocommunications si la limite de puissance surfacique de −154,5 dB(W/(m2 ⋅ 4 kHz)) produite à trois mètres au-dessus du sol est dépassée pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration;

3) prévoir l'application additionnelle des dispositions des numéros **9.17** et **9.18** du RR, respectivement, en ce qui concerne les stations terriennes du service fixe par satellite et les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique.

Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent que les limites techniques applicables au service mobile peuvent être révisées par accord mutuel des administrations concernées dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux.

Les Administrations des pays membres de la RCC s'opposent au relèvement au statut primaire de l'attribution de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile aéronautique dans la Région 1, car cela serait contraire à la Résolution **246 (CMR-19)**.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD RCC/85A3/1

3 600-4 800 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 3 600-3 800  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A13 | 3 600-3 700  FIXE  FIXE PAR SATELLITE  (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile  aéronautique 5.434  Radiolocalisation 5.433 | 3 600-3 700  FIXE  FIXE PAR SATELLITE  (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique  Radiolocalisation  5.435 |
| 3 800-4 200  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  Mobile | 3 700-4 200  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique | |
| ... | | |

**Motifs:** L'utilisation du service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz doit être subordonnée à la protection des services existants. Les conditions énoncées au numéro **5.A13** permettent d'assurer cette protection.

ADD RCC/85A3/2

5.A13 L'attribution de la bande de fréquences 3 600‑3 800 MHz est accordée au service mobile, sauf mobile aéronautique, sous réserve d'un accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également pendant la phase de coordination. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande de fréquences, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas –154,5 dB(W/(m2 ⋅ 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), et avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis‑à‑vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21‑4** du Règlement des radiocommunications.     (CMR-23)

**Motifs:** L'utilisation du service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz doit être conforme au numéro **5.A13**, dont les dispositions permettent d'assurer la protection des services existants.

SUP RCC/85A3/3

RÉSOLUTION 246 (CMR‑19)

Études visant à examiner la possibilité d'attribuer la bande de fréquences   
3 600-3 800 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique,   
à titre primaire dans la Région 1

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_